

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL**EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE**

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC		A L'ETRANGER		
	6 mois	1 an			
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH			
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH			
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH			
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH			

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Pages	
TEXTES GENERAUX			
Avenant à la convention de crédit export conclue entre le Royaume du Maroc et BNP PARIBAS.			
Décret n° 2-25-635 du 25 safar 1447 (19 août 2025) approuvant l'avenant à la convention de crédit export, conclue le 28 avril 2020 entre le Royaume du Maroc et BNP PARIBAS, pour le financement du contrat commercial conclu entre l'Administration de la défense nationale et la société MBDA France.	2503	à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Prêt durable (« sustainability linked loan ») ONEE ».	2503
Accord pour la garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.			
Décret n° 2-25-653 du 25 safar 1447 (19 août 2025) approuvant l'accord de garantie du 19 juin 2025, conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt d'un montant de trois cent millions d'euros (300.000.000 €), consenti par ladite banque		Autorité marocaine du marché des capitaux. – Approbation du règlement général.	
		Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1697-25 du 5 rejab 1446 (6 janvier 2025) modifiant et complétant l'annexe de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2169-16 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016) approuvant le règlement général de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.	2504
		Marché à terme d'instruments financiers. – Actionnaires de la société gestionnaire.	
		Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1523-25 du 13 hija 1446 (10 juin 2025) fixant les actionnaires de la société gestionnaire du marché à terme.	2508
		Délimitation de la rade et du chenal d'accès du port de Nador West Med.	
		Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 1925-25 du 3 safar 1447 (28 juillet 2025) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès du port de Nador West Med.	2508

Pages	Pages
Application obligatoire de normes marocaines.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2045-25 du 18 safar 1447 (12 août 2025) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.</i>	<i>2509</i>
<hr/>	
TEXTES PARTICULIERS	
Société « Atlantic Free Zone Investment ». – Concession de l'aménagement et de la gestion de la zone d'accélération industrielle de Kénitra.	
<i>Décret n° 2-25-696 du 18 rabii I 1447 (11 septembre 2025) approuvant la concession de l'aménagement et de la gestion de la Zone d'accélération industrielle de Kénitra à la société « Atlantic Free Zone Investment ».</i>	<i>2510</i>
Agréments :	
• Société de bourse « CFG Marchés ».	
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1796-25 du 18 moharrem 1447 (14 juillet 2025) portant agrément de la société de bourse « CFG Marchés » en qualité de membre négociateur sur le marché à terme d'instruments financiers.</i>	<i>2510</i>
• Société de bourse « CDG Capital Bourse ».	
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1797-25 du 18 moharrem 1447 (14 juillet 2025) portant agrément de la société de bourse « CDG Capital Bourse » en qualité de membre négociateur sur le marché à terme d'instruments financiers.</i>	<i>2510</i>
• Société de bourse « BMCE Capital Bourse ».	
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1798-25 du 18 moharrem 1447 (14 juillet 2025) portant agrément de la société de bourse « BMCE Capital Bourse » en qualité de membre négociateur sur le marché à terme d'instruments financiers.</i>	<i>2511</i>
Permis de recherche d'hydrocarbures.	
<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1994-25 du 4 safar 1447 (29 juillet 2025) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2299-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».</i>	<i>2511</i>
<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1995-25 du 4 safar 1447 (29 juillet 2025) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2300-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».</i>	<i>2511</i>
Société « Vantage Payment Systems ». – Nouvel agrément.	
<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 151 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant nouvel agrément de la société « Vantage Payment Systems » en qualité d'établissement de paiement.</i>	<i>2513</i>
Société « MEA FINANCE SERVICES ». – Retrait d'agrément.	
<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 154 du 4 safar 1447 (29 juillet 2025) portant retrait d'agrément de la société « MEA FINANCE SERVICES » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.</i>	<i>2513</i>

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-25-635 du 25 safar 1447 (19 août 2025) approuvant l'avenant à la convention de crédit export, conclue le 28 avril 2020 entre le Royaume du Maroc et BNP PARIBAS, pour le financement du contrat commercial conclu entre l'Administration de la défense nationale et la société MBDA France.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 43 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-20-346 du 17 ramadan 1441 (11 mai 2020) approuvant la convention de crédit export d'un montant de cent quatre-vingt-douze millions cent mille six cent quatre-vingt euros (192.100.680,00 euros), conclue le 28 avril 2020 entre le Royaume du Maroc et BNP PARIBAS, pour le financement du contrat commercial conclu entre l'Administration de la défense nationale et la société MBDA France ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'avenant à la convention de crédit export, conclue le 28 avril 2020 entre le Royaume du Maroc et BNP PARIBAS, pour le financement du contrat commercial conclu entre l'Administration de la défense nationale et la société MBDA France.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1447 (19 août 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7439 du 22 rabii I 1447 (15 septembre 2025).

Décret n° 2-25-653 du 25 safar 1447 (19 août 2025) approuvant l'accord de garantie du 19 juin 2025, conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt d'un montant de trois cent millions d'euros (300.000.000 €), consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Prêt durable (« sustainability linked loan ») ONEE ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 jounada II 1446 (13 décembre 2024) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41, paragraphe I ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de garantie, conclu le 19 juin 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt d'un montant de trois cent millions d'euros (300.000.000 €), consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Prêt durable (« sustainability linked loan ») ONEE ».

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1447 (19 août 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7439 du 22 rabii I 1447 (15 septembre 2025).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1697-25 du 5 rejab 1446 (6 janvier 2025) modifiant et complétant l'annexe de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2169-16 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016) approuvant le règlement général de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2169-16 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016) approuvant le règlement général de l'Autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le règlement général de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, tel que modifié et complété, annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et son annexe sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rejab 1446 (6 janvier 2025).

NADIA FETTAH.

*

* *

Annexe à l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1697-25 du 5 rejab 1446 (6 janvier 2025) modifiant et complétant l'annexe de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2169-16 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016) approuvant le règlement général de l'Autorité marocaine du marché des capitaux

Article premier

Les dispositions des articles 31, 37, 41, 45, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 69, 70, 71, 72, 77 et 78 du règlement général de l'Autorité marocaine du marché des capitaux annexé à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2169-16 susvisé du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 31. – Désignation des membres du collège non-magistrat

« Conformément

« Chaque candidature proposée

« Les critères de sélection des membres du collège sont « leur expérience professionnelle et académique, « leur disponibilité, ainsi que leurs qualités d'objectivité

(*La suite sans modification.*)

« Article 37 – Délai de convocation des membres du collège

« La convocation à la réunion du collège doit parvenir « aux membres trois (3) jours au moins avant la date de la « tenue

(*La suite sans modification.*)

« TITRE IV

« RÈGLES DE PROCÉDURES APPLICABLES AU TRAITEMENT « DES RÉCLAMATIONS ET PLAINTES, AUX SANCTIONS, « À L'ÉLABORATION DE CIRCULAIRES ET À L'HABILITATION

« Chapitre

« Article 41. – Saisine

« Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi « précitée n° 43-12, ou plaintes à l'encontre de « toute partie mise en cause portant sur « un différend relevant de son domaine « financiers, dûment constituée.

« L'AMMC est saisie de toute réclamation ou plainte « par lettre écrite ou sur un formulaire établi par l'AMMC, « mis à la disposition sur son site électronique. Ladite lettre « de saisine ou ledit formulaire peut être accompagné de toute « pièce ou de tout document justificatif. »

« Article 45. – Modalités de traitement des réclamations « et plaintes

« L'AMMC peut demander la position « en cours de traitement. La partie mise en cause dispose d'un « délai fixé dans la lettre de notification pour répondre auxdits « faits sans qu'il soit inférieur à quinze (15) jours à compter de « la date de sa notification.

« L'AMMC étudie les pièces « en vigueur.

« L'AMMC peut entendre « recueillir leurs déclarations.

« L'AMMC informe les parties au différend de leurs « positions et justifications

(*La suite sans modification.*)

« Article 47. – Délai de traitement des réclamations et « plaintes

« L'AMMC dispose « au différend.

« Au cours du traitement de la réclamation ou de la « plainte, l'AMMC peut demander au plaignant, aux parties « mises en cause ou à toute personne et organisme soumis « à son contrôle tout éclaircissement, tout document ou « qu'elle fixe dans sa demande sans « excéder deux (2) mois à compter de la date de sa notification. « Ces délais.....

« L'AMMC clôt l'examen de la réclamation ou de la « plainte dans les cas suivants :

« – lors de la communication du plaignant de documents « fictifs ou d'informations inexactes ou erronées ;

« – à défaut de communication de documents ou « d'informations complémentaires par le plaignant dans « le délai fixé dans la demande de l'AMMC ;

« – lorsqu'au cours du traitement de la réclamation ou de « la plainte, le plaignant engage une procédure judiciaire « ou arbitrale à l'encontre de la partie mise en cause. »

« Chapitre II

« Procédure appliquée devant le collège des sanctions

« Section

« Article 49. – Saisine du collège des sanctions

« Le président de l'AMMC saisit le collège des sanctions « et réglementaires en vigueur et selon « les modalités prévues à l'article 50 ci-après.

« La procédure de sanction prévue au présent chapitre « est déclarée ouverte à compter de la date de la saisine du « collège des sanctions.

« Article 50. – La lettre de saisine du collège des sanctions

« La lettre de saisine du collège doit notamment être :

« – formulée par écrit sur tout
« – de réception corrélatif ;

« – accompagnée d'un rapport non détaillé des faits ayant « conduit à la saisine ;

« – motivée dans son instruction ;

« – accompagnée de tous
« – d'enquête et/ou de contrôle.

« Article 51. – Réunions du collège des sanctions

« Le collège des sanctions dispose d'un délai de trois (3) « mois, à compter de la date de sa saisine par le président de « l'AMMC, pour instruire le dossier et émettre son avis.

« Le collège se réunit
« d'un délai plus court.

« Le collège se réunit sur convocation

« l'un de ses membres en vue de l'examen

« par le président de l'AMMC et procéder à l'instruction

« nécessaire audit examen.

« L'AMMC est chargée du secrétariat du collège des « sanctions. A cet effet, le secrétariat assure l'administration « de la procédure d'instruction du dossier objet de la saisine, « y compris la consignation dans des procès-verbaux, « l'examen des faits reprochés et les délibérations du collège.

« Article 52. – Notification des griefs à la partie mise en cause

« En application au plus tard quinze (15) jours « à compter de la date l'article 51 ci-dessus.

« Le collège doit notifier les griefs à la partie mise en cause par lettre recommandée avec accusé de réception « ou par un huissier de justice ou par tout moyen attestant « la réception.

« Le président du collège veille
« les indications suivantes :

« – la notification ;

« – la date d'ouverture et la date de clôture de l'instruction « du dossier ;

« – l'identité.....

« – un bref exposé des faits et des griefs qui sont reprochés « à la partie mise en cause ;

« –

« – auprès du collège des sanctions ;

« – un rappel de son droit de demander à être entendu « par le collège afin de présenter tout fait et élément « de sa défense ;

« – un rappel de son droit de son choix.

« Article 53. – Règles procédurales

« La procédure

«
« la date de sa notification.

« La déclaration contre accusé « de réception ou par tout moyen attestant réception dans « le même délai prévu audit alinéa.

« Le défaut de transmission par la partie mise en cause « de sa déclaration dans le délai prévu au 2^{ème} alinéa ci-dessus « est consigné dans le dossier.

« Article 54. – Droit à l'information de la partie mise en cause

« Le collège des sanctions met la partie mise en cause « ou son conseil, le cas échéant, qui lui « sont reprochés auprès du secrétariat du collège au siège de « l'AMMC.

« La partie mise en cause durant l'instruction :

« – de tout document ou information versés au dossier ;

« – et, le cas échéant,

(La suite sans modification.)

« Article 56. – Correspondances entre le collège et les parties au dossier

« En application des dispositions du cinquième alinéa « il est saisi sur la base des observations « produites par la partie mise en cause ou par son conseil « et/ou sur les rapports et documents transmis par le président « de l'AMMC.

« Le collègeou d'éclaircir « toute question qu'il juge.....

« La partie mise en cause adresse ses observations et les « informations dont il a eu connaissance au collège « réception.

« La partie mise en cause peut demander par écrit à « être entendue pour présenter les faits devant le collège des « sanctions, dix jours au minimum avant la date de la clôture « de l'instruction du dossier fixée dans la lettre de notification « prévue à l'article 52 ci-dessus.

« Le collège des déclarations « écrites et des informations portées à la connaissance de toute « personne.....

(La suite sans modification.)

« Article 57. – Convocation à audition

« En application des dispositions de l'article 20..... ,
« à sa convocation.

« La convocation de la partie mise en cause est notifiée
«pour l'audition.

« La lettre de convocation fixe la date et le lieu de tenue
« de l'audition et rappelle les droits de la partie mise en cause,
« lors de ladite audition, y compris de se faire représenter par
« un conseil de son choix.

« Le collège des sanctions peut également convoquer et
« entendre toute personne dont le témoignage est jugé utile ou
« nécessaire à l'examen du dossier.

« Lorsque la partie mise en cause
« son représentant légal et à son conseil le cas échéant.

« Lorsque la partie mise en cause a failli
« à son égard.

« Lorsque la partie mise en cause a été,
« que la procédure sera considérée comme contradictoire à
« son égard si elle ne se présente pas à l'audition.

« Article 58 – Audition des parties au dossier

« En application des dispositions de l'article 20
« dont le président dudit collège.

« Lorsque la partie mise en cause sont consignés
« au dossier.

« Lors de l'audition, le président du collège rappelle les
« faits reprochés à la partie mise en cause et veille à ce que
« celle-ci ou son représentant puisse s'expliquer sur lesdits faits,
« présenter ses éléments de défense et répondre aux questions
« qui lui sont posées.

« Toutefois, la partie mise en cause peut être entendue
« par le président du collège sur les faits non soulevés
« ou par son conseil.

« Le projet de procès-verbal de l'audition établi par le
« secrétariat du collège est adressé à la partie mise en cause
« qui doit le retourner signé dans un délai de cinq (5) jours
« à compter de la date de sa réception. En cas de refus de
« signature, le refus doit être consigné dans ledit procès-verbal
« et le cas échéant toute contestation à son contenu.

« Le procès-verbal est remis au président du collège et
« au membre ayant assisté à l'audition pour être signé.

« Les mêmes modalités le cadre de
« l'instruction du dossier.

« Article 59. – Avis du collège des sanctions

« Conformément aux dispositions de l'article 20 de la
« loi précitée n° 43-12, le collège est tenu par
« le président de l'AMMC.

« Après la clôture de l'examen des dossiers, le collège
« des sanctions délibère sur lesdits dossiers et présente son
« avis dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus. Les avis
« du collège sont établis par écrit et signés par le président
« du collège.

« Lesdits avis comportent au moins les éléments suivants :

« – un rappel des faits

« – un rappel des dispositions

« – la qualification

« – les conclusions du collège ;

« – l'avis du collège.

« L'avis du collège peut suivantes :

«

«

« pénales

« Le président du collège transmet l'avis écrit au président
« de l'AMMC sur tout support permettant l'obtention d'un avis
« ou d'un accusé de réception.

« Article 60. – Prononcé de la sanction

« Le président de l'AMMC prononce la sanction
« conformément à l'avis du collège.

« Toutefois, le président ne peut prononcer les sanctions
« prévues aux articles 9 et 11 de la loi précitée n° 43-12, sans
« avoir au préalable, entendu ou dûment convoqué la partie
« mise en cause, dix (10) jours au moins auparavant, par lettre
« recommandée avec avis ou accusé de réception lui signifiant
« les faits relevés.

**« Article 61. – Notification et publication des décisions
« de sanction**

« Le président à l'adresse qu'elle a élue,
« au plus tard, dix (10) jours à compter de la date de son
« prononcé, par lettre recommandée avec avis ou contre
« accusé de réception ou en main propres contre accusé, ou le
« cas échéant, par l'exploit d'un huissier de justice.

« Lorsque la partie mise en cause est une personne
« morale à son représentant légal.

« Lorsque la partie mise en cause a fait valoir
« notifiée à l'adresse de ce conseil.

« L'AMMC publie la décision de sanction ou son résumé
« sur son site électronique. Elle fixe également les formes,
« modalités et la durée de publication de ladite décision. »

« Article 64. – Période de consultation

« L'AMMC fixe la période de consultation des
« professionnels concernés et/ou leurs associations
« professionnelles et la période de la mise en consultation
« publique sur son site électronique.

« Pendant ladite période, les professionnels
« sur ledit projet. »

« Article 69. – Du comité consultatif d'habilitation

« Il est créé un comité consultatif d'habilitation
 « se rapportant à l'habilitation.

« Seul le président donne effet
 « son approbation.

« Le comité consultatif :
 « – le programme des formations requises ;
 « – les règles d'organisation des examens portant en
 « particulier sur :
 «
 « à l'examen.

« L'organisation des examens candidats
 « s'effectue conformément à un cahier de charges approuvé
 « par le président de l'AMMC après avis du comité consultatif
 « d'habilitation.

**« Article 70. – De la composition du comité consultatif
 « d'habilitation**

« Le comité de :
 « * quatre (4) représentants
 « * un représentant de l'association professionnelle
 « concernée par les propositions, avis, et recommandations
 « relatifs aux fonctions à habiliter.

« Le président de l'AMMC
(La suite sans modification.)

« Article 71. – De l'habilitation

« Conformément aux dispositions de l'article 32
 « d'une carte professionnelle.

« Le président octroie

« L'habilitation est octroyée pour une durée de trois (3)
 « ans à compter de la date de la décision d'habilitation. Ladite
 « habilitation est renouvelable dans les conditions

(La suite sans modification.)

« Article 72. – De l'éligibilité à l'habilitation

« Sont éligibles les personnes justifiant :
 « – d'une formation supérieur ;
 « – d'au moins de six (6) mois d'expérience professionnelle
 « dans le domaine financier ;
 « – et de l'exercice marché. »

**« Article 77. – De la transmission des résultats des examens,
 « de la décision d'habilitation et de la carte professionnelle**

« Les résultats d'habilitation et
 « les cartes professionnelles sont transmis à l'opérateur du
 « marché concerné par tout moyen attestant la réception.

**« Article 78. – De l'échec à l'examen d'habilitation ou du
 « renouvellement de l'habilitation**

« En cas d'échec à l'examen d'examen suivante.
 « Le candidat ayant échoué à l'examen
 « d'examen suivante.

« La présentation à la session
 « de marché dont il relève.

« Le retard ou le défaut de présentation
 « de l'article 12 de la loi précitée n° 43-12.

« L'échec à trois sessions à l'examen corrélatif. »

Article 2

Les dispositions des articles 35, 36, 38, 39, 42 et 76 du règlement général de l'AMMC annexé à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2169-16 précité, sont abrogées et remplacées comme suit :

**« Article 35. – Périodicité de la tenue des réunions du
 « collège**

« Le collège se réunit au moins quatre (4) fois par an et
 « autant de fois que nécessaire.

« Article 36. – Convocation aux réunions du collège

« Les réunions du collège sont tenues au siège de
 « l'AMMC ou dans l'un de ses locaux sur convocation écrite
 « de son président adressée aux membres du collège par tout
 « moyen attestant la réception. Le président peut invoquer,
 « le cas échéant, le caractère urgent de la tenue de la réunion.

« La convocation doit notamment indiquer les éléments
 « suivants :
 « – le prénom et nom ;
 « – la qualité et adresse ;
 « – la date et le lieu de tenue de la réunion ;
 « – l'ordre du jour de la réunion ;
 « – la mention d'urgence, le cas échéant.

« Ladite convocation est accompagnée des pièces et
 « documents constitutifs de chaque dossier qui sera examiné
 « et inscrit à l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, des pièces
 « et documents complémentaires peuvent être transmis aux
 « membres avant la date de la tenue de ladite réunion ou leur
 « être remis séance tenante.

« A défaut de transmission desdits pièces et documents du
 « dossier, les membres du collège des sanctions sont informés
 « de leur mise à disposition auprès du secrétariat du collège des
 « sanctions jusqu'à la date de la tenue de la réunion du collège.

« Article 38. – Délibérations du collège

« Le collège des sanctions délibère valablement lors des
 « réunions pour émettre son avis lorsque tous ses membres sont
 « présents. A cet effet, les membres du collège des sanctions
 « émargent une feuille de présence à l'occasion de la tenue
 « de toute réunion.

« Toutefois, si le quorum n'est pas atteint lors de ladite
 « réunion, les membres sont de nouveau convoqués sur le même
 « ordre du jour conformément au délai prévu au premier alinéa
 « de l'article 37 ci-dessus. »

« Article 39. – Secrétariat du collège

« Le secrétariat du collège des sanctions est assuré par
 « l'AMMC. Il est chargé d'assister le collège dans l'exercice
 « de ses missions. »

« Article 42. – Critères de recevabilité

« La réclamation ou plainte n'est recevable par l'AMMC « que lorsque :

« 1. son objet est lié à une activité exercée ou à une « opération réalisée par une personne ou un organisme soumis « au contrôle de l'AMMC conformément aux dispositions de « l'article 4 de la loi n° 43-12 précitée ;

« 2. le plaignant a déposé une réclamation préalable « auprès de la personne mise en cause restée infructueuse « après vingt (20) jours à compter de la date du dépôt ou ayant « été rejetée partiellement ou totalement ;

« 3. la plainte ou réclamation n'a pas fait l'objet d'une « procédure judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage « précédente ou en cours ;

« Le plaignant est exempté du dépôt de la réclamation « prévue au paragraphe 2 de l'alinéa premier ci-dessus s'il « s'avère qu'il peut porter atteinte à ses droits et intérêts. »

« Article 76. – De l'octroi de la carte professionnelle

« Le président de l'AMMC fixe le modèle de la carte « professionnelle de chaque fonction à habiliter par l'AMMC « sur proposition du comité consultatif d'habilitation. »

Article 3

Les dispositions du règlement général de l'AMMC annexé à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2169-16 précité, sont complétées par les articles 37 bis, 38 bis, 46 bis comme suit :

« Article 37 bis. – Ordre du jour de la réunion du collège

« L'ordre du jour de la réunion du collège des sanctions « est arrêté par le président dudit collège.

« A défaut d'examen d'un dossier inscrit à l'ordre du « jour par le collège, il sera inscrit par priorité à l'ordre du « jour de la réunion la plus proche ou d'une réunion ultérieure « lorsque le collège a demandé des documents ou informations « complémentaires. »

« Article 38 bis. – Procès-verbaux des réunions du collège « des sanctions

« Les réunions du collège, y compris celles de ses « délibérations sont consignées dans des procès-verbaux, « signés par ses membres. Ils comportent notamment les « indications suivantes :

« – le nom et prénom de tous les membres du collège des « sanctions présents ;

« – un rappel de l'ordre du jour de la réunion ;

« – les résolutions du collège ou les décisions d'avis.

« Lesdits procès-verbaux sont conservés et rassemblés « dans un registre tenu par le secrétariat du collège. »

« Article 46 bis. – De l'information de l'AMMC et des « parties à la plainte ou réclamation

« Le plaignant ou la partie mise en cause qui initie une « procédure judiciaire ou d'arbitrage, doit en informer « l'AMMC. Elle clôture à cet effet, le traitement de ladite « réclamation ou plainte et notifie immédiatement l'autre « partie concernée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7438 du 18 rabii I 1447 (11 septembre 2025).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1523-25 du 13 hija 1446 (10 juin 2025) fixant les actionnaires de la société gestionnaire du marché à terme.**LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers promulguée par le dahir n° 1-14-96 du 20 rejab 1435 (20 mai 2014), notamment son article 8,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 42-12 susvisée, les actionnaires de la société gestionnaire du marché à terme dont le capital social est de cinquante millions de dirhams (50.000.000 dhs), sont fixés comme suit :

- Bourse de Casablanca : 499 996 actions ;
- M. Tarik SENHAJI : une action ;
- M. Ahmed-Nasser ARHARBI : une action ;
- M. Mohamed SAAD : une action ;
- M. Rachid HAOURI : une action.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1446 (10 juin 2025).

NADIA FETTAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 1925-25 du 3 safar 1447 (28 juillet 2025) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès du port de Nador West Med.**LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'EAU,**

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-07-1029 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports ;

Après avis de la commission nautique, réunie respectivement en date du 3 décembre 2024 et 10 juin 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La rade du port de Nador West Med est délimitée par les segments [R1R2], [R2R3] et [R3R4].

Les points délimitant ladite rade et leurs coordonnées géographiques sont indiqués dans le tableau suivant :

Point	Longitude	Latitude
Le point R1	003° 13' 17"W	35° 13' 26"N
Le point R2	003° 16' 00"W	35° 14' 12"N
Le point R3	003° 16' 00"W	35° 21' 37"N
Le point R4	003° 01' 30"W	35° 21' 37"N

La rade du port de Nador West Med est composée des zones suivantes :

a. La zone de mouillage Ouest :

Cette zone est délimitée par les segments [MW1MW2], [MW2MW3], [MW3MW4] et [MW4MW1]. Ladite zone est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau suivant :

Point	Longitude	Latitude
Le point MW1	003° 15'49"W	35° 14' 56" N
Le point MW2	003° 12'08"W	35° 14' 56" N
Le point MW3	003° 12' 08" W	35° 16' 38" N
Le point MW4	003° 15'49"W	35° 16' 38" N

b. La zone de mouillage Est :

Cette zone est délimitée par les segments [ME1ME2], [ME2ME3], [ME3ME4] et [ME4ME1]. Ladite zone est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau suivant :

Point	Longitude	Latitude
Le point ME1	003° 05' 06" W	35° 18'40"N
Le point ME2	003° 03' 07" W	35° 20' 48" N
Le point ME3	003° 03' 51" W	35° 21'29" N
Le point ME4	003° 05' 50" W	35° 19'22"N

c. La zone de pilotage obligatoire :

Cette zone est délimitée à partir du point dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Longitude	Latitude
Le point P	003° 09,70' W	35° 18,60' N

ART. 2. – Le chenal d'accès au port de Nador West Med est délimité par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Point	Longitude	Latitude
Le point Cl	003° 09'13" W	35°17' 18" N
Le point C2	003° 08' 50" W	35°17' 10" N
Le point C3	003° 09' 15" W	35° 16' 56" N

Le point C4	003° 08' 59" W	35° 16' 49" N
Le point C5	003° 09' 23" W	35° 16' 35" N
Le point C6	003° 09' 08" W	35° 16' 29" N
Le point C7	003° 09' 42" W	35° 16' 13" N
Le point C8	003° 09' 29" W	35° 16' 01" N

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 safar 1447 (28 juillet 2025).
NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2045-25 du 18 safar 1447 (12 août 2025) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le décret n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2911-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) rendant d'application obligatoire de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 692-11 du 5 rabii II 1432 (10 mars 2011) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n°433-25 du 14 chaabane 1446 (13 février 2025) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines NM 09.0.000 et NM 09.5.100 sont rendues d'application obligatoire, après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – La norme marocaine NM EN 12209 est rendue d'application obligatoire, six (6) mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – L'obligation des normes marocaines NM 09.0.000 et NM 09.5.100 prévues à l'annexe n° 2 de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n°2911-20 susvisé est levée.

ART. 4. – Les normes, visées ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1447 (12 août 2025).

RYAD MEZZOUR.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-25-696 du 18 rabii I 1447 (11 septembre 2025) approuvant la concession de l'aménagement et de la gestion de la Zone d'accélération industrielle de Kénitra à la société « Atlantic Free Zone Investment ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle que modifiée, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejab 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-09-442 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création de la Zone d'accélération industrielle de Kénitra, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition de la commission nationale des zones d'accélération industrielle,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la concession de l'aménagement et de la gestion de la Zone d'accélération industrielle de Kénitra à la société « Atlantic Free Zone Investment » conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-16-816 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) approuvant la concession de l'aménagement et de la gestion de la Zone franche d'exportation de Kénitra à la société « Atlantic Free Zone Investment ».

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rabii I 1447 (11 septembre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*

RYAD MEZZOUR.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1796-25 du 18 moharrem 1447 (14 juillet 2025) portant agrément de la société de bourse « CFG Marchés » en qualité de membre négociateur sur le marché à terme d'instruments financiers.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers promulguée par le dahir n° 1-14-96 du 20 rejab 1435 (20 mai 2014), notamment ses articles 55 et 59 ;

Après avis de l'Instance de coordination du marché à terme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un agrément en qualité de membre négociateur sur le marché à terme d'instruments financiers à la société de bourse « CFG Marchés » pour l'exercice de l'activité de négociation d'instruments financiers à terme.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1447 (14 juillet 2025).

NADIA FETTAH.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1797-25 du 18 moharrem 1447 (14 juillet 2025) portant agrément de la société de bourse « CDG Capital Bourse » en qualité de membre négociateur sur le marché à terme d'instruments financiers.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers promulguée par le dahir n° 1-14-96 du 20 rejab 1435 (20 mai 2014), notamment ses articles 55 et 59 ;

Après avis de l'Instance de coordination du marché à terme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un agrément en qualité de membre négociateur sur le marché à terme d'instruments financiers à la société de bourse « CDG Capital Bourse » pour l'exercice de l'activité de négociation d'instruments financiers à terme.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1447 (14 juillet 2025).

NADIA FETTAH.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1798-25 du 18 moharrem 1447 (14 juillet 2025) portant agrément de la société de bourse « BMCE Capital Bourse » en qualité de membre négociateur sur le marché à terme d'instruments financiers.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers promulguée par le dahir n° 1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), notamment ses articles 55 et 59 ;

Après avis de l'Instance de coordination du marché à terme,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un agrément en qualité de membre négociateur sur le marché à terme d'instruments financiers à la société de bourse « BMCE Capital Bourse » pour l'exercice de l'activité de négociation d'instruments financiers à terme.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1447 (14 juillet 2025).

NADIA FETTAH.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1994-25 du 4 safar 1447 (29 juillet 2025) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2299-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2299-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1565-25 du 22 hija 1446 (19 juin 2025) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu le 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED »,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2299-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « d'hydrocarbures « « RISSANA OFFSHORE 1 » est délivré pour une période « initiale de trois années et six mois à compter du 18 mai 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1447 (29 juillet 2025).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1995-25 du 4 safar 1447 (29 juillet 2025) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2300-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2300-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1565-25 du 22 hija 1446 (19 juin 2025) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu le 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED »,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2300-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « RISSANA OFFSHORE 2 » est délivré pour une période « initiale de trois années et six mois à compter du 18 mai 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1447 (29 juillet 2025).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1996-25 du 4 safar 1447 (29 juillet 2025) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2301-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2301-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1565-25 du 22 hija 1446 (19 juin 2025) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu le 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2301-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « RISSANA OFFSHORE 3 » est délivré pour une période « initiale de trois années et six mois à compter du 18 mai 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1447 (29 juillet 2025).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1997-25 du 4 safar 1447 (29 juillet 2025) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2302-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2302-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1565-25 du 22 hija 1446 (19 juin 2025) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu le 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2302-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche «d'hydrocarbures « « RISSANA OFFSHORE 4 » est délivré pour une période « initiale de trois années et six mois à compter du 18 mai 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1447 (29 juillet 2025).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1998-25 du 4 safar 1447 (29 juillet 2025) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2303-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2303-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RISSANA OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT RISSANA LIMITED » tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1565-25 du 22 hija 1446 (19 juin 2025) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu le 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2303-22 du 1^{er} safar 1444 (29 août 2022) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « RISSANA OFFSHORE 5 » est délivré «pour une période « initiale de trois années et six mois à compter du 18 mai 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1447 (29 juillet 2025).

LEILA BENALI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 151 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant nouvel agrément de la société « Vantage Payment Systems » en qualité d'établissement de paiement.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 16, 26 et 34 ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 138 du 28 rejab 1445 (9 février 2024) portant agrément de la société « Vantage Payment Systems » en qualité d'établissement de paiement ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « Vantage Payment Systems » en date du 14 mars 2025 ;

Vu les informations complémentaires communiquées en date du 25 avril 2025 ;

Après avis du comité des établissements de crédit du 12 mai 2025,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément à la société « Vantage Payment Systems » sise à 200, boulevard Ghandi, étage 2, Casablanca, en qualité d'établissement de paiement en vue d'étendre ses activités à l'acquisition par voie électronique, à travers des terminaux de paiement conformément au troisième paragraphe du 1 de l'article 16 de la loi susvisée n° 103-12.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1446 (22 mai 2025).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 154 du 4 safar 1447 (29 juillet 2025) portant retrait d'agrément de la société « MEA FINANCE SERVICES » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 52, 53 et 144 ;

Vu la décision du wali de Bank Al-Maghrib n° 18 du 29 chaoual 1429 (29 octobre 2008) portant agrément de la société « MEA FINANCE SERVICES » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds ;

Après avis de la commission de discipline des établissements de crédit émis lors de sa réunion tenue le 19 mars 2025 et notifié à la société « MEA FINANCE SERVICES » en date du 23 juillet 2025,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré de la société « MEA FINANCE SERVICES » dont le siège social est à Casablanca, 27 rue Salim Cherkaoui - 20360, l'agrément en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

ART. 2. – La société « MEA FINANCE SERVICES » cesse, de droit, d'exercer son activité, en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds, à douze heures (12) du jour suivant la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

ART. 3. – La société « MEA FINANCE SERVICES » est liquidée conformément aux dispositions des articles 145 à 149 de la loi n° 103-12 susvisée et aux dispositions du titre V du livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce.

ART. 4. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1447 (29 juillet 2025).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 7438 du 18 rabii I 1447 (11 septembre 2025).